

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commune de SAINT JEAN D'ARVEY

73230

ARRETE DU MAIRE
N°2023-074
LE MAIRE DE SAINT JEAN D'ARVEY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2213.1, LL 2213.2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU la demande présentée par l'entreprise TPLM, pour le compte du Service des Eaux de Grand Chambéry, en date du 16 novembre 2023,

VU l'avis favorable de la Maison Technique Départementale Chambéry et Combe de Savoie, en date du 21 novembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre les travaux de réparation d'une conduite d'eaux pluviales située sise à l'angle de la route de Lovettaz (VC n°3) et de la route des Bauges (RD 912) sur le territoire de la commune de SAINT JEAN D'ARVEY, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies et à la période indiquée à l'article 3.

ARTICLE 2

2.1 - La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera par alternat réglé par feux tricolores.

2.2 - L'alternat ne devra pas excéder 100 (cent) mètres.

2.3 - La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.

2.4 - Une largeur de voie suffisante devra être maintenue pour permettre le passage aisé des bus et des poids-lourds.

ARTICLE 3

L'autorisation prévue à l'article 1 sera applicable **du lundi 4 au vendredi 22 décembre 2023 inclus, de 8 heures 30 à 17 heures (3 jours d'intervention sur la période).**

ARTICLE 3

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise TPLM.

ARTICLE 4

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

L'entreprise TPLM sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune de SAINT JEAN D'ARVEY, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire de SAINT JEAN D'ARVEY,

Monsieur le Chef de Gendarmerie de Challes les Eaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise TPLM, domiciliée à LESCHERAINES (73340), ZA La Madeleine.

Fait à SAINT JEAN D'ARVEY, le 23 novembre 2023

Le Maire,
Christian BERTHOMIER

